

# Le passage des canalisations gaz dans un parc de stationnement couvert dans les immeubles d'habitation et les ERP est-il autorisé ?



*Oui, il est autorisé sous conditions.  
Néanmoins, un cheminement en  
dehors des parcs de stationnement, est  
à privilégier.*

Fait par Anne-Sophie SEGUIs - Responsable Efficacité Energétique – Cegibat – 2015



## Sommaire

Le passage des canalisations gaz dans un parc de stationnement couvert dans les immeubles d'habitation et les ERP est-t-il autorisé ? .....	1
1. Contexte réglementaire .....	3
2. Dans les immeubles d'habitation .....	4
3. Cas des conduites d'immeubles (conduite qui alimentent des conduites montantes pour desservir chaque logement).....	5
3.6 Si la superficie du parc est inférieure à 100 m <sup>2</sup> .....	5
3.7 Si la superficie du parc est supérieure à 100m <sup>2</sup> et inférieure à 6000 m <sup>2</sup> .....	5
3.8 Si la superficie du parc de stationnement est supérieure à 6000 m <sup>2</sup> .....	7
4. Cas des conduites d'alimentation en gaz des chaufferies et mini-chaufferies .....	8
5. Autres conduites (installations intérieures, tiges après compteurs...).....	9
6. Dans les ERP .....	9
6.6 - Parcs de stationnement couverts de moins de 10 véhicules à moteur, annexes d'un ERP..	9
6.7 Parcs de stationnement couverts de plus de 10 véhicules à moteur, annexes d'ERP .....	9
7. Tableau récapitulatif .....	10

# 1. Contexte réglementaire

Les textes à appliquer sont :

- Pour les immeubles d'habitation :
  - L'arrêté du 31 Janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie complété par l'instruction du 24 Juillet 87 modifiée par l'instruction du 3 mai 1995 et reprises dans la NF DTU 61.1 P3 paragraphe 4.2.2.1.
  - L'arrêté du 2 Août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité
  - La norme NF DTU 61.1 « Travaux de bâtiment – Installation de gaz dans les locaux d'habitation ».
  
- Pour les ERP :
  - L'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux risques d'incendie et de panique dans les ERP et plus particulièrement, les articles PS1 et PS2.

## 2. Dans les immeubles d'habitation

Une conduite d'alimentation en gaz, dans un immeuble d'habitation doit respecter l'arrêté du 2 Août 1977 modifié.

Elle doit donc respecter les exigences ci-dessous :

- Son diamètre intérieur est limité à :
  - 100 mm si la pression effective susceptible d'être atteinte est au plus égale à 100 mbar
  - 70 mm si la pression est au plus égale à 400 mbar
  - 37 mm si la pression peut dépasser 400 mbar
- Elle est équipée d'un DDMP de débit limité à 100m<sup>3</sup>n/h (immeuble de 2<sup>ème</sup> famille de plus de 10 logements par cage d'escalier, immeuble de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille) et à 40m<sup>3</sup>n/h (immeuble de 2<sup>ème</sup> famille 10 logements au plus par cage d'escalier) si la pression peut dépasser 400mbar.

### 3. Cas des conduites d'immeubles (conduite qui alimentent des conduites montantes pour desservir chaque logement)

#### 3.6 Si la superficie du parc est inférieure à 100 m<sup>2</sup>

Le passage est autorisé sous réserve de respecter les obligations de l'arrêté du 2 Août 1977 modifié.

#### 3.7 Si la superficie du parc est supérieure à 100m<sup>2</sup> et inférieure à 6000 m<sup>2</sup>

La conduite d'immeuble doit

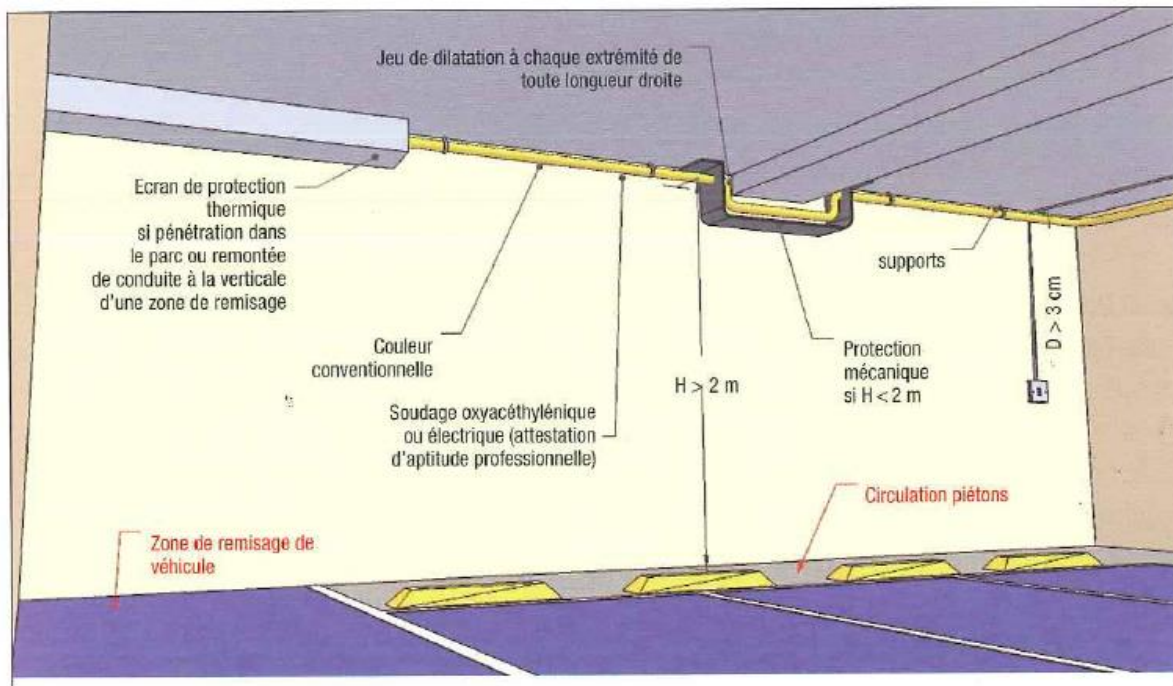
Soit :

- Etre placée en gaine ventilée, coupe-feu de degrés 2 heures sur l'ensemble de son parcours

Soit :

- Répondre aux exigences suivantes :
  1. La conduite est alimentée, soit en :
    - Moyenne pression : dans ce cas elle est équipée avant l'entrée dans le bâtiment, d'un appareil de coupure automatique (DDMP)
    - Basse pression, à partir d'un détecteur régulateur ou d'un bloc de détente collectif d'immeuble situé à l'extérieur du bâtiment, muni d'un système de sécurité interrompant l'arrivée de gaz en cas de chute brutale de la pression aval.
    - Basse pression à partir d'un réseau BP, sous réserve de l'existence avant l'entrée dans l'immeuble d'un robinet déclencheur basse pression.
  2. Etre réalisée en tubes acier assemblés par soudage.
  3. Les soudures doivent être effectuées par des ouvriers munis d'une attestation d'aptitude professionnelle spécifique du mode d'assemblage concerné). Les supports utilisés doivent respecter les exigences de la NF DTU 61.1 partie 3 paragraphe 4.2.2.2.
  4. A l'intérieur du volume du parc, elle ne comporte aucun accessoire tel que organe de coupure, raccord métallique...

5. Un jeu de 6mm par mètre linéaire de conduite doit être réservé à chacune des extrémités de toute longueur droite.
6. la conduite d'immeuble doit être placée dans les zones piétonnes ou de circulation, hors des zones de remisage des véhicules et des locaux techniques, annexes du parc de stationnement. Cependant, lorsque la pénétration dans le parc ou la remontée de la conduite se trouve à la verticale d'un emplacement de stationnement, le passage de la partie de la canalisation vers ou depuis la zone de circulation est toléré, au droit d'un, voire deux emplacements contigus, s'il est mis en place un écran thermique protecteur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la conduite
7. La conduite est placée à au moins 2 m de hauteur, et dans la mesure du possible en angle de murs et de plafond ou de poutre et de plafond. Si exceptionnellement sur son parcours la conduite est placée à moins de 2m de hauteur la partie concernée sera protégée mécaniquement.
8. La conduite ne peut emprunter que le niveau supérieur du parc de stationnement.
9. La conduite ne peut alimenter que l'immeuble dont le parc de stationnement est une annexe.  
Dans le cas d'un ensemble immobilier comprenant plusieurs bâtiments, le passage d'une conduite d'immeuble dans le parc commun est autorisé à condition qu'il existe : un organe de coupure avant pénétration dans le parc, et un organe de coupure supplémentaire placé hors du volume du parc et avant pénétration dans chaque bâtiment.
10. La conduite doit être au moins à 30 mm de distance des canalisations électriques, lors de croisement.
11. La conduite d'immeuble fait l'objet d'un examen périodique par le distributeur
12. A l'intérieur du parc, la conduite est identifiée au moyen de la couleur conventionnelle (jaune orangé moyen).
13. La présence de la conduite dans le parc de stationnement doit être signalée sur le plan de situation du parking, et près des commandes de la ventilation mécanique si celle-ci existe, par la mention « canalisation gaz dans le parc ».



### 3.8 Si la superficie du parc de stationnement est supérieure à 6000 m<sup>2</sup>

Interdit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006, le passage des conduites d'immeuble dans les parcs de stationnement de surface supérieure à 6000 m<sup>2</sup> est dorénavant autorisé (suite à la suppression de la rubrique 2935 relative aux ICPE.).

En l'absence de règles constructives spécifiques, le passage de conduite d'immeuble doit respecter les dispositions relatives au passage de conduite d'immeuble dans les parkings de plus de 100m<sup>2</sup> et moins de 6000m<sup>2</sup> détaillées ci-dessus.

## 4. Cas des conduites d'alimentation en gaz des chaufferies et mini-chaufferies

Dans les immeubles neufs, les conduites d'alimentation en gaz des chaufferies et mini-chaufferies sont situées à l'extérieur du bâtiment jusqu'à leur pénétration dans la chaufferie ou mini-chaufferie.

Néanmoins, dans le cas où l'alimentation d'une chaufferie ou d'une mini-chaufferie ne peut être effectuée par un autre tracé, le passage des conduites d'alimentation d'une chaufferie ou mini-chaufferie, située en rez de chaussée ou en sous sol est autorisé.

### La réglementation en vigueur

- article 8-1-E de l'arrêté du 02 août 1977 modifié, pour les chaufferies situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol du bâtiment,
- paragraphe 6.2.2 de la spécification ATG C 321-4 « Cahier des charges mini-chaufferies » autorise la traversée des parties communes en sous-sol d'un bâtiment d'habitation ou de ses dépendances.

Dans la mesure où un parc de stationnement est considéré comme une dépendance du bâtiment d'habitation et ses allées de circulations, piétons et véhicules, comme des parties communes, le passage d'une conduite d'alimentation en gaz de chaufferie et mini-chaufferie dans un parc de stationnement couvert, annexe d'un bâtiment d'habitation, est autorisé sous réserve de répondre aux exigences de l'arrêté du 02 août 1977 modifié, et particulièrement de son article 8-1-E.

Les conduites doivent ainsi respecter les conditions suivantes :

Soit

- Elles sont placées à l'intérieur d'une gaine ventilée coupe feu de degré 2 heures

Soit, elles respectent les exigences 1 à 5 ; 7 ; 8 et 10 à 13 détaillées ci-dessus (cas de la conduite d'immeuble), auxquelles s'ajoutent les conditions suivantes :

- Les conduites doivent être placées hors des zones d'implantation des locaux techniques (vide-ordures, ventilation, etc.).
- Elles ne peuvent alimenter que la ou les chaufferies de l'immeuble dans lequel elles sont implantées au niveau du rez-de-chaussée ou dont elles traversent les sous-sols.



## 5. Autres conduites (installations intérieures, tiges après compteurs...)

Toutes les autres conduites telles que les conduites individuelles, les tiges après compteurs (issues d'un placard technique gaz par exemple), sont interdites dans le volume d'un parc de stationnement.

## 6. Dans les ERP

### 6.6 - Parcs de stationnement couverts de moins de 10 véhicules à moteur, annexes d'un ERP.

Les dispositions qui s'appliquent sont les articles GZ de la section IV du règlement de sécurité des ERP, et en particulier l'article GZ13, qui fait lui-même référence à l'article 8-1-E-a de l'arrêté du 2 Août 1977 modifié.

En conséquence, le passage des canalisations gaz dans les parcs de stationnement couverts de moins de 10 véhicules à moteur, annexes d'un ERP, est possible.

La canalisation doit respecter les exigences suivantes :

- Son diamètre intérieur est limité à :
  1. 100 mm si la pression effective susceptible d'être atteinte est au plus égale à 100 mbar
  2. 70 mm si la pression est au plus égale à 400 mbar
  3. 37 mm si la pression peut dépasser 400 mbar
- Les mêmes exigences que les conduites d'alimentation en gaz des chaufferies ou mini-chaufferie d'immeuble d'habitation, détaillées ci-dessus.

### 6.7 Parcs de stationnement couverts de plus de 10 véhicules à moteur, annexes d'ERP

Les conditions de passage des canalisations dans un parc de stationnement de plus de 10 véhicules, annexe d'un ERP sont régies par l'article PS15 de l'arrêté du 9 mai 2006.

Les canalisations doivent respecter les exigences suivantes :

Soit

- La canalisation est placée sous gaine coupe feu de degré 2 heures et ouverte à l'air libre à l'une de ses extrémités.

Soit

- La canalisation respecte les exigences 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 12, et 13 détaillées ci-dessus (cas de la conduite d'immeuble en immeuble d'habitation).

## 7. Tableau récapitulatif

Type de bâtiment	Habitation				ERP	
	Conduite d'immeuble	Alimentation chaufferie	Alimentation mini-chaufferie	Autres conduites	Parc ≤ 10 véhicules	Parc > 10 véhicules
Réglementation	Parc ≤ 100 m <sup>2</sup> Arrêté du 2 Août 1977 modifié	Arrêté du 2 Août 1977 modifié (article 8 I E a)	Cahier des charges ATG C 321-4	Norme NF DTU 61.1 P2	Règles GZ du règlement de sécurité dans les ERP	Arrêté du 9 mai 2006 (Article PS15)
	Parc >100m <sup>2</sup> Arrêté du 31 Janvier 1986 Instruction du 24 Juillet 87 modifiée par l'instruction du 3 mai 1995 et reprises dans la NF DTU 61.1 P3 paragraphe 4.2.2.1					
Passage accepté	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI

- / -

Fait par Anne-Sophie SEGUIS - Responsable Efficacité Energétique – Source Cegibat – 2015

